RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00271
Numéro SIREN : 820 984 268
Nom ou dénomination : 01FUTURE

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2016 sous le numéro de dépôt 2043

Juin
2016

# 01 FUTURE

Conseil & Ingénierie Informatique

# Status SASU "01Future"

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle «01FUTURE»

au capital de 4.000 euros

Siège social : La Plane, 12700 SONNAC, FRANCE

Table des matières

**TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE** ..... 4
Article 1 - Forme ..... 4
Article 2 - Durée ..... 4
Article 3 – Dénomination sociale ..... 4
Article 4 - Objet ..... 4
Article 5 - Siège social ..... 5
TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS 6
Article 6 - Apports ..... 6
Article 7 - Capital social ..... 6
Article 8 - Modification du capital social ..... 6
Article 9 - Forme des actions ..... 6
Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions ..... 6
Article 11 - Cession des actions ..... 6
Article 12 - Transmission, location et indivisibilité des actions ..... 6
**TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES** ..... 9
Article 13 – Président de la société ..... 9
Article 14 - Directeur général ..... 10
Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants ..... 10
Article 16 - Commissaires aux comptes ..... 11
**TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE** ..... 12
Article 17 - Décisions de l'associé unique ..... 12
**TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS** ..... 13
Article 18 - Exercice social ..... 13
Article 19 - Comptes annuels et résultat social ..... 13
Article 20 - Affection et répartition du résultat ..... 13
**TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE** ..... 15
Article 21 - Dissolution et liquidation ..... 15
Article 22 – Contestations ..... 15
**TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE** ..... 16
Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation ..... 16
Article 25 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société ..... 16
Article 26 - Formalités de publicité – Immatriculation ..... 16
**DISPOSITIONS HORS STATUTS** ..... 17



PARAPHE:

AC

Nomination du premier Président ..... 17
Premier exercice ..... 17
Régime fiscal ..... 17
ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ANNEXE 3 – ELEMENTS SERVANT A L'EVALUATION DES APPORTS EN NATURE ..... **Erreur ! Signet non défini.**



PARAPHE:

AC

A SONNAC le .....2016

Le soussigné :

Monsieur Adérito CARAPITO.

Né le 01/06/1972 à Dompierre sur Besbre (03290).

Demeurant à La Plane, 12700 SONNAC.

De nationalité française.

Résident au sens de la règlementation fiscale.

A l'instant même intervient et comparait :

Madame Catherine CAUBONDON, épouse de Monsieur Adérito CARAPITO, demeurant à La Plane, 12700 SONNAC.

Née le 12/04/1970 à Guéret (23)

Mariée à la mairie de SONNAC le 07/07/2012 sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la règlementation fiscale.

Pour déclarer :

- Avoir été informé du projet de constitution de la société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil d'entrer préalablement dans la société en qualité d'associé ;
- Renoncer expressément à revendiquer cette qualité.

Il est ici précisé :

- Qu'il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur cette décision ;
- Que ces parts n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, elles ne peuvent être attribuées qu'au conjoint associé.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.



PARAPHE:

AC

# TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

## Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

## Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peur être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

## Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est 01FUTURE, dont le sigle est 01FUT.

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

- d'effectuer des prestations décrites ci-dessous, dans le domaine des systèmes d'informations, services numériques et autres domaines connexes, pour toute personne physique ou morale, particulier ou professionnel.

Les prestations :

- auditer, conseiller et assister,
- piloter ou participer à des projets d'études, de recherches, de maîtrises d'ouvrage, de maitrise d'œuvre, de formations, dans le domaine des systèmes d'information et autres domaines connexes,
- développer et/ou fournir des solutions dans les domaines concernées,
- développer des solutions dans les domaines concernées.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.



PARAPHE:
AC

## Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à La Plane, 12700 SONNAC, FRANCE

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président ratifiée par l'associé unique ou à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions. En cas de transfert à l'étranger, il sera exigé une décision collective des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.



PARAPHE:

AC

# TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

## Article 6 - Apports

**L'associé unique a fait les apports suivants à la société:**

**La somme en numéraire de 4.000 euros correspondant à 400 actions de 10 euros, chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 04/06/2016, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE agence de CAPDENAC-GARE (12700).**

**Les apports en numéraire non libérés devront l'être obligatoirement dans un délai de cinq ans, au plus tard en juin 2021, au compte de la société.**

**Total des apports formant le capital social : 4.000 euros, ci quatre mille euros.**

**Récapitulatif des apports**

**- Apports en numéraire : quatre mille euros, ci 4.000 euros.**

## Article 7 - Capital social

**Le capital social est fixé à Quatre Milles euros, divisé en 400 actions de 10 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 400, libérées intégralement (ou : libérées de moitié) et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.**

## Article 8 - Modification du capital social

**Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.**

## Article 9 - Forme des actions

**Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de leur titulaire, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.**

## Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

**Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.**

**L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.**

**Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.**

## Article 11 - Cession des actions

**Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.**

**La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.**

## Article 12 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- **Transmission**

**Les actions sont librement négociables.**

**Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.**



PARAPHE:

AC

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location
- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- Mutation par décès



PARAPHE:

AC

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leur qualité et demander leur agrément. Lorsque l'agrément est refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

- Procédure d'agrément

La cession des actions des sociétés se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou descendant devient associé après avoir été agréé par les autres associés. Les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers,

- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.



PARAPHE:

AC

# TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Article 13 – Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique ou non associé de la Société.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 20 jours à son remplacement par désignation de l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

- décider des investissements supérieurs à 10.000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10.000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.



AC

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Enumération des décisions soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

## Article 14 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

## Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.



PARAPHE:

AC

Le Président, le directeur général ou l'associé unique avisent le commissaire aux compte des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 1 mois, à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

## Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.



AC

# TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

## Article 17 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- le quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et du directeur général ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.



PARAPHE:

AC

# TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

## Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## Article 19 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## Article 20 - Affection et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide : de l'affecter à un poste de réserve du bilan ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Si le bénéficie est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les postes de réserves disponibles sur lesquels les prélèvements peuvent être effectués sont l'autofinancement pour faire de nouveaux investissements de nouvelles activités, ou pour l'augmentation de capital.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.



PARAPHE:

AC

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.



PARAPHE:

AC

# TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

## Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique

.Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## Article 22 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



PARAPHE:

AC

## TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

**Monsieur Adérito CARAPITO, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.**

**L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.**

**Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société**

### Article 25 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

**Si l'associé unique est Président**

**Monsieur Adérito CARAPITO, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.**

**L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.**

### Article 26 - Formalités de publicité – Immatriculation

**Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.**

**Tels sont les statuts.**

**Fait à SONNAC (12700)**

**l'an deux mille seize**

**et le treize Juin**

**en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.**

**Signature de l'actionnaire unique**

*Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé". Par ailleurs, si le Président tiers, un commissaire aux apports, un commissaire aux comptes ou un mandataire sont désignés et interviennent dans les statuts, leur signature est nécessaire.*

Lu et approuvé
Carapito
CARAPITO CATHERINE

"lu et approuvé"
Adérito CARAPITO
Carapito



PARAPHE:
CC
CARAPITO.
AC.
Carapito

# DISPOSITIONS HORS STATUTS

## Nomination du premier Président

**Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.**

**Le Président est une personne physique, Monsieur Adérito CARAPITO**

**Né le 01/06/1972 à Dompierre sur Besbre (03290)**

**Demeurant à La Plane, 12700 SONNAC, FRANCE**

**De nationalité Française**

**Situation familiale : Marié**

**Monsieur Adérito CARAPITO déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.**

## Premier exercice

**Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société et sera clos le 31 décembre 2017.**

## Régime fiscal

**La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.**

**Il est, en outre, précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux télé-procédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.**



PARAPHE:

AC

NORD
MIDI-PYRÉNÉES

# ATTESTATION DE DEPOT
## Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
représentée par MAUREL MALORIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 2000 euros :

S.A.S. 01FUTURE
LA PLANE
12700 SONNAC

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°00332195727, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. CARAPITO ADERITO , né(e) le 10/06/1972 à DOMPIERRE SUR BESBRE
Montant souscrit : 2000,00 euros déposés le 02/06/2016

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 04/06/2016 en 2 exemplaires à CAPDENAC GARE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
MAUREL MALORIE

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*



**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées** Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
219 avenue François Verdier
81022 ALBI Cedex 9 - 444 953 830 RCS ALBI
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 019 259
tél : 098 098 18 18 (n° non surtaxé)